



PREFET DU BAS-RHIN

-----

**Direction Départementale des  
Territoires du Bas-Rhin**

ARRETE du 15 JUIN 2016

abrogeant et remplaçant l'arrêté du 5 février 1998 portant protection  
du biotope du plan d'eau de PLOBSHEIM

-----

Le Préfet de la Région Alsace – Champagne Ardenne – Lorraine  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

-----

VU les livres II «protection de la nature» et IV «la faune et la flore» du Code de l'Environnement;

VU les articles L 415-1 à L 415-5 du Code de l'Environnement relatifs aux constatations des infractions et aux sanctions;

VU les articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'environnement relatifs à la préservation du patrimoine naturel;

VU les articles R 411-15 à R 411-17 relatifs à la protection des biotopes;

VU l'avis du président de la Chambre d'Agriculture de Région Alsace;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation nature, le 22 octobre 2015

VU le décret ministériel du 10 mai 1971 et son avenant du 25 juillet 1978, concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Strasbourg sur le Rhin ;

CONSIDERANT l'importance du plan d'eau de PLOBSHEIM qui constitue un biotope nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de certaines espèces protégées de la faune ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRETE**

### **CHAPITRE I – Délimitation du biotope protégé**

#### **Article 1 :**

Sur les territoires des communes d'ERSTEIN, ESCHAU, NORDHOUSE et PLOBSHEIM, le plan d'eau dit « de Plobsheim » présente un intérêt ornithologique particulier.

Il est institué sous la dénomination « biotope protégé du plan d'eau de Plobsheim », une zone de protection délimitée sur le plan ci-joint.

Ce périmètre de protection est divisé en 3 zones : zone nord, zone centrale et zone sud. Les limites entre la zone nord, la zone centrale et la zone sud sont matérialisées par une ligne de bouées.

Ses limites extérieures sont les suivantes :

- Au Sud : les berges intérieures et les banquettes du plan d'eau jusqu'au pied des digues (digués exclus)
- A l'Est : la digue tiroir incluse située entre le plan d'eau et le Rhin
- Au Nord : les bouées « radar » situées entre le plan d'eau et le Rhin
- A l'Ouest : les berges intérieures et les banquettes du plan d'eau jusqu'au pied des digues (digués, base nautique et Rhinland exclus)

L'emprise mentionnée ci-dessus figure sur le plan IGN et, pour la partie Sud du biotope, sur un schéma profil en travers, qui peuvent être consultés à la préfecture du Bas-Rhin et dans les communes concernées.

### **CHAPITRE II – Gestion du biotope protégé**

#### **Article 2:**

Il est institué un Comité Consultatif de Gestion chargé d'assister le Préfet du Bas-Rhin pour la gestion et l'aménagement des biotopes protégés. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président.

Il a la faculté d'évoquer toute question relative aux biotopes protégés.

Il peut proposer toute mesure touchant à l'application du présent arrêté.

Il peut s'entourer de l'avis de personnalités techniques et scientifiques.

Il est informé prioritairement par les élus, les administrations et les propriétaires concernés de toute action, aménagement, travaux ou projets sur le site ou aux alentours de celui-ci et, le cas échéant, il donne son avis aux autorités compétentes sur ces projets.

Il peut proposer un programme de gestion et de suivi scientifique.

### **Article 3:**

Ce comité est présidé par le Préfet ou son représentant et se compose des personnes suivantes :

- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ou son représentant,
- Les Maires des communes d'ERSTEIN, ESCHAU, NORDHOUSE et PLOBSHEIM ou leurs représentants,
- Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace ou son représentant,
- Le Directeur des Voies Navigables de France ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture de Région Alsace ou son représentant,
- Le Directeur d'Electricité De France ou son représentant,
- Le Président de la Fédération de Pêche ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin ou son représentant,
- Le Président de la Ligue d'Alsace pour la Protection des Oiseaux ou son représentant,
- Le Président d'Alsace Nature ou son représentant,
- Le Chef de Service de l'ONCFS ou son représentant,
- Le Chef de Service de l'ONEMA ou son représentant,
- Le Président de l'Union Nautique de PLOBSHEIM, ou son représentant.

## **CHAPITRE III: Règlement applicable à l'intérieur du périmètre protégé**

### **Article 4 :**

La réglementation suivante est mise en œuvre dans l'objectif de prévenir la disparition d'espèces protégées de la flore et de préserver les conditions d'alimentation, de reproduction, de repos ou de survie des espèces protégées de la faune présentes sur le site , les activités suivantes sont interdites :

#### **a) Circulation:**

- Sur la digue tiroir, la circulation de tout véhicule motorisé ainsi que des vélos en dehors :
  - des activités des services publics pour des motifs de sécurité publique
  - des activités liées à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique et notamment à la sécurité ou à l'entretien des ouvrages hydrauliques ou naturels et des activités limitées autorisées par le concessionnaire
- Au sud des 7 écluses et jusqu'au pont de la Sommerley (point kilométrique 152) l'accès direct aux berges en dehors :
  - des activités des services publics pour des motifs de sécurité publique

- des actions de surveillance, d'observation et de protection de la faune et de la flore encadrées par les associations de protection de la nature et des organismes et services habilités
- de la pratique de la pêche à pied autorisée sur la rive Ouest du plan d'eau de Plobsheim

**b) Faune et flore:**

- Détérioration et atteinte à la faune et à la flore (destruction, enlèvement des nids/œufs, capture, transport) ;
- Introduction d'espèces faunistiques et floristiques allochtones ;
- Agrainage des animaux ;
- Faucardage sauf pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 août.

**c) Activités et loisirs:**

- Dépôt d'ordures, déchets, gravats ;
- Utilisation d'instruments sonores en dehors des activités habituelles du site ;
- Pratique des activités sportives et circulation de toute embarcation motorisée ou non dans la zone Sud du plan d'eau, à l'exclusion de la pratique de la pêche et des opérations de surveillance, de secours et d'entretien ;
- Utilisation des «float-tubes» dans la partie sud du plan d'eau ;
- Circulation de toute embarcation motorisée ou non entre le 15 novembre et le 15 mars dans la zone centrale du plan d'eau, à l'exclusion de la pratique de la pêche et des opérations de surveillance et de secours ;
- Utilisation des bateaux à moteur thermique sur le plan d'eau sauf l'utilisation pour les secours, la surveillance et l'exercice de la pêche professionnelle. Néanmoins, une autorisation individuelle devra être sollicitée dans le cas de l'exercice de la pêche professionnelle ;
- Mise à l'eau, l'accostage, l'amarrage ou la sortie de l'eau d'embarcations en tout point du plan d'eau sont à l'exception de l'utilisation des lieux spécialement aménagés et prévus à ces effets ;
- Survol du plan d'eau par les engins motorisés ou non à une hauteur inférieure à 150 mètres (500 ft) ;
- Baignade sur l'ensemble du plan d'eau ;
- Feux de toute nature sauf les barbecues qui sont autorisés uniquement aux emplacements prévus à cet effet ;
- Camping, bivouac ou stationnement des caravanes et de tout abri de camping.

## **CHAPITRE IV : Exécution**

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Bas-Rhin et affiché dans les communes d'ERSTEIN, ESCHAU, NORDHOUSE et PLOBSHEIM. Les personnes intéressées pourront consulter le plan annexé à la mairie de ces communes.

### **Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues aux articles L 415-1 et suivants du Code de l'Environnement.

**Article 7 :**

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 5 février 1998 portant protection du plan d'eau de PLOBSHEIM.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Alsace,

Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,  
Le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,  
Les Maires concernés,

Les agents assermentés et commissionnés par décision ministérielle pour la constatation des infractions en matière de protection de la nature, de chasse et de pêche

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 15 JUIN 2016

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET